

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
AIRE DE DÉLESTAGE POUR L'ACCUEIL DES GRANDS  
PASSAGES  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES  
CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS**

**CONDITIONS GENERALES :**

1. La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés (CC ACVI) a réalisé une aire de délestage pour l'accueil de grand passage pour les Gens du Voyage pouvant recevoir jusqu'à 200 caravanes, située au lieu-dit « Camp del Cavall » à Argelès-sur-Mer.  
Toutes les règles et tous les arrêtés en vigueur sur le territoire de la CC ACVI s'appliquent à l'aire de grand passage.  
Le stationnement des Gens du Voyage est interdit sur toutes parties du territoire de la CC ACVI autres que l'aire d'accueil faisant l'objet du présent règlement.
2. Pour être admis sur l'aire, les voyageurs doivent :
  - Etre un groupe identifié par un représentant unique.
  - Faire une demande auprès de la Préfecture ou de M. CHENNOUFI Ouahib, coordonnateur départemental, suffisamment tôt pour planifier l'accueil.
  - Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret 72-37 du 11 janvier 1972) et sur roues permettant le départ immédiat.
  - Le représentant doit justifier son identité.
3. L'admission sur le terrain pourra être refusée par le gestionnaire lorsqu'un (ou plusieurs) membre du groupe aura, lors d'un précédent séjour :
  - Provoqué des troubles sur le terrain ou à ses abords.
  - Détérioré les biens mis à sa disposition ou nécessaires au fonctionnement du terrain.
  - Indemnisé ou réparé les dommages causés aux abords et au sein de l'aire de grands passages
4. La durée du stationnement est déterminée au préalable entre le responsable du groupe et la CC ACVI
5. Une plateforme située à l'intérieur de l'aire regroupe les conteneurs dans lesquels les déchets ménagers devront être déposés (sacs plastiques fermés).

**ARRIVEE - DEPART - TARIF**

6. L'accès au terrain est effectué par le gestionnaire après accord de la CC ACVI en présence du responsable de groupe qui devra présenter :
  - Une pièce d'identité (copie conservée dans le dossier).
  - Les documents d'identification de ses véhicules (copie de la carte grises conservée dans le dossier).
  - Paiement du dépôt de garantie.
  - Acceptation du règlement intérieur (signature du représentant du groupe).

Le montant du dépôt de garantie est de 500 euros.

L'admission et le départ de l'aire s'effectuent uniquement en présence du gestionnaire.

A l'entrée du terrain sont affichés le numéro de téléphone, le lieu et les horaires durant lesquels les Voyageurs pourront joindre la personne chargée de l'accueil et de l'ouverture du terrain.

Les entrées, les sorties et l'ouverture des fluides ne pourront pas se faire la nuit (présence obligatoire du personnel d'accueil).

7. L'accès au terrain nécessite l'intervention d'un personnel de gestion pour les formalités suivantes :
  - Prise de connaissance et acceptation du règlement intérieur par les familles.
  - Etablissement d'une fiche d'état des lieux, relative aux emplacements attribués qui sera contresignée par le représentant du groupe au moment de l'installation.

Accusé de réception en préfecture  
N° 20250610-DL2025-0145-DE  
Date de télétransmission : 19/06/2025  
Date de réception préfecture : 19/06/2025

- Versement d'un dépôt de garantie au moment de l'arrivée. Ce dépôt de garantie sera conservée par la société attributaire de la convention de mandat conclue avec la CC ACVI et restituée à la fin du séjour lorsque les occupants libéreront leurs emplacements en totalité et en parfait état de propreté, sans dégradation ni dette de leur part.
  - Le responsable du groupe de voyageur remettra une copie la carte grise de son véhicule tracteur.
  - Paiement d'avance des droits de stationnement de la totalité du séjour.
  - (Communication au responsable du groupe des prescriptions de sécurité relatives au caractère inondable du site).
8. Le départ du terrain nécessite l'établissement d'un état des lieux, en présence du représentant du groupe.  
S'il est constaté que les emplacements attribués ne sont pas laissés en parfait état de propreté ou qu'ils ont été endommagés, il sera demandé une indemnisation (retenue sur la caution) couvrant le coût prévisionnel de la remise en état (nettoyage ou réparation).
9. Les occupants devront verser un droit de stationnement. Ce droit est payable d'avance par caravane d'habitation et par jour (compté de midi à midi). Le droit de stationnement sur l'emplacement payé à l'avance, comprend notamment :
- La gestion locative,
  - L'occupation de l'emplacement,
  - (Un forfait pour la consommation des fluides (eau et électricité)),
  - La mise à disposition et les frais de maintenance technique des équipements du terrain,
  - L'entretien des parties communes de l'aire d'accueil,
  - La collecte des déchets (ménagers et encombrants),

Le dû sera collecté et payé par le responsable du groupe de voyageur

Le montant du droit de stationnement fait, chaque année, l'objet d'une délibération de la part de la CC ACVI

Le terrain est équipé de 1 point de livraison pour l'eau.

(Le terrain est équipé de 1 point de livraison pour l'électricité).

Le montant journalier du droit de stationnement est de 3 euros par caravane et/ou habitation mobile pouvant y être assimilées.

## **FONCTIONNEMENT COURANT**

10. L'aire de grand passage devra être maintenu propre et en état de fonctionner par ses occupants. Tout équipement ne doit être utilisé que pour sa fonction d'origine. Toute détérioration fera l'objet d'un procès-verbal et sera facturée aux occupants dès la dégradation constatée et si nécessaire par réserve sur le dépôt de garantie. Il est expressément rappelé que le nettoyage des équipements et de la surface de l'aire de grand passage mis à leur disposition est uniquement du ressort des occupants pendant leur séjour.
11. Les installations sur l'aire de grand passage sont sous la responsabilité des voyageurs. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces du terrain. La responsabilité civile et pénale des usagers sera engagée en cas de détérioration de matériel, végétaux.  
Les parents sont civilement et pénalement responsables de leurs enfants.  
Les voyageurs sont pénalement responsables des animaux qu'ils introduisent sur le terrain et qui ne devront en aucun cas errer sur le terrain et devront être attachés.  
Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.
12. Aucun objet ou linge ne devra être posé sur les clôtures, portes d'accès, végétaux ou bâtiments constituant l'aire de grand passage. Le gestionnaire veillera au respect de cette disposition.
13. Toute installation fixe ou toute construction, est interdite sur l'aire, à l'exception de la zone destinée aux chapiteaux, et après accord de la Collectivité CC ACVI (transmis par le gestionnaire).  
Tout changement de distribution, ou modification de canalisations est interdit.

**14. Les usagers doivent :**

- respecter les règles d'hygiène et de salubrité,
- entretenir la propreté de l'aire et de ses abords, qu'ils doivent laisser propres à leur départ,
- utiliser les conteneurs prévus pour la collecte des ordures ménagères,
- se conformer aux règles de sécurité et aux règles établies.

L'introduction d'armes à feu sur l'aire de grand passage est interdite et sera cause de renvoi immédiat.

**15. Les travaux de ferrailage sont interdits sur le terrain.**

Toute entrée et / ou dépôt d'objet de ferraille, d'épave, etc ... sont également interdits.

Tout brûlage (pneus, fils, plastique ou autre, feu de camp) y est interdit.

Seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage.

**16. Les merlons ou talus végétalisés ainsi que les ganivelles ne doivent en aucun cas être franchis, ces talus délimitent l'aire de délestage à des parcelles cultivées, appartenant à des propriétaires privés ou en protection d'espèces naturelles protégées.**

### **VOIE D'ACCES ET ABORDS IMMEDIATS**

**17. Pour la circulation des véhicules sur le terrain, les usagers devront respecter la législation édictée par le code de la route et limiter la vitesse à 10 km/h.**

Les véhicules ne devront pas entraver la circulation et ne pourront pas stationner dans la zone de circulation.

L'accès de l'aire de grand passage est réservé aux véhicules appartenant aux participants du rassemblement.

Les accès, les allées et les espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

### **FONCTIONNEMENT DIVERS**

**18. L'aire d'accueil est ouverte 4 mois par an, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre Une fermeture peut être décidée pour des raisons d'hygiène et sécurité.**

**19. La CC ACVI ne peut être tenue pour responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.**

**20. Le gestionnaire vérifie l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement du terrain. Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés, troubles de voisinage...) par le chef de ménage et / ou les membres de sa famille sera sanctionné par un retrait de l'autorisation de stationnement et l'obligation de quitter le terrain dès notification de ce retrait ; l'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire y compris en la forme d'un simple référé.**

L'exclusion définitive de l'aire d'accueil pourra être prononcée.

**21. Le présent règlement intérieur est transmis à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales et à Monsieur Le Président du Conseil Général, cosignataires du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.**

Fait en double exemplaires à ....., le .....

Le représentant du groupe\*

Le Président de la Communauté de  
communes Albères Côte Vermeille Illibérus\*

\* Signature précédée de la mention « lu et approuvé »